

**JURIDICTION DE
PROXIMITÉ D'ANNEMASSE
(HAUTE-SAVOIE)**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe

Minute N° : 2015/242

RG N°: 91-13-000277

JUGEMENT du 19 Octobre 2015

Dans l'affaire entre :

DEMANDEUR :

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES** sis 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Monsieur MICHOT Gérard, muni d'un mandat

d'une part, et :

DÉFENDEUR :

Monsieur _____ demeurant
représenté par la cabinet GOSSET & AVOCATS, avocats au barreau d'ANNECY

d'autre part ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : KALISZEWSKI Antoinette

Greffier : ROCHE Clothilde

DÉBATS : Audience publique du : 29 juin 2015

DÉCISION : contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe le 19
Octobre 2015 par KALISZEWSKI Antoinette, juge de proximité, assistée de ROCHE
Clothilde, Greffier.

le 20 octobre 2015

copie certifiée conforme délivrée
aux parties

Copie exécutoire délivrée au **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES**

DONNÉES DU LITIGE

Monsieur _____ est inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 24 janvier 2008 sous le numéro _____

A ce titre, il a fait l'objet d'appels à cotisations de la part du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (ci-après CNOMK) conformément à l'article L.4321-16 du Code de la santé publique qui prévoit l'acquittement d'une cotisation annuelle obligatoire pour chaque personne physique ou morale inscrite au tableau de l'ordre.

Monsieur _____ ne s'est acquitté que de deux cotisations depuis son inscription en l'espèce les années 2008 et 2011, restant redevable des années 2009, 2010, 2012 et 2013, soit un montant total de 1 120 €.

Malgré l'envoi de plusieurs courriers de relance par lettres simples suivis d'une mise en demeure, Monsieur _____ ne s'est pas exécutée du paiement de ses cotisations.

A la requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes une ordonnance d'injonction de payer a été prononcée par le juge de proximité d'ANNEMASSE en date du 2 juillet 2013, signifiée le 18 octobre 2013 à Monsieur _____ lui enjoignant de payer la somme de 1 120 € en principal avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2012, la somme de 4,09 € au titre des frais accessoires, la somme de 1 € au titre de la clause pénale et les dépens.

Monsieur _____ a formé opposition à ladite ordonnance par déclaration au greffe en date du 6 novembre 2013.

Les parties ont été convoquées par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec avis de réception en date du 26 novembre 2013 pour l'audience de la juridiction de proximité d'ANNEMASSE du 3 mars 2014.

Le 24 février 2014, 28 octobre 2014, 9 mars 2015 et 18 mai 2015, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, représenté par Monsieur Gérard MICHOT, muni d'un mandat écrit, a conclu et fait valoir :

- que la cotisation est obligatoire pour tout masseur-kinésithérapeute en exercice inscrit au tableau de son ordre professionnel sur la base des dispositions des articles L.4321-10 alinéa 6 du Code de la santé publique mais également l'inscription des sociétés d'exercice par application de l'article, R.4113-4 du Code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-2 du même code),
- qu'en application de l'article L.4321-16 du même code, dès lors qu'une personne physique ou morale est inscrite au tableau de son ordre professionnel, celle-ci est redevable d'une cotisation ordinale,
- qu'en l'espèce, Monsieur _____ est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Savoie par le Conseil départemental sous le n° ordinal _____ par une décision du 24 janvier 2008.
- qu'il est donc redevable d'une cotisation ordinale annuelle, dont les appels et les montants lui ont été envoyés pour les années 2009 à 2013,
- que le conseil national de l'ordre réitère et actualise ses demandes initiales, en y ajoutant la cotisation au titre de l'année 2014,
- qu'en conséquence, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes est fondé à réclamer la créance due au titre des cotisations ordinales impayées pour les années 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014 soit la somme de 1 400 €, la somme de 100 € au titre de la résistance abusive ainsi que la somme de 150 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 22 septembre 2014 et 30 avril 2015, le conseil de Monsieur a conclu en réponse et fait valoir :

- que la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes est prescrite,
- que le Conseil National de l'Ordre n'a pas qualité pour réclamer des cotisations à ses adhérents et seul le conseil départemental à cette compétence,
- qu'il est constant que, s'agissant de l'ensemble des Ordres professionnels, le seul conseil national a compétence pour fixer le montant de la cotisation,
- que le défaut de qualité pour agir implique le défaut d'intérêt,
- que la compétence pour fixer une cotisation ne confère pas celle de son exigibilité et de son recouvrement,
- que le Conseil National de l'Ordre ne produit pas les comptes annuels permettant aux adhérents de vérifier l'utilisation de l'argent qui est demandé.
- qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger prescrite et irrecevable et, en tout cas mal fondée l'action introduite par le conseil national de l'ordre à l'encontre de Monsieur et le condamner à la somme de 1 € par applications des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire, ayant fait l'objet de 8 renvois à la demande des parties, a été plaidée le 29 juin 2015 et mise en délibéré au 19 octobre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'opposition à l'injonction de payer

L'ordonnance portant injonction de payer a été rendue le 2 juillet 2013 et a été signifiée le 18 octobre 2013 à Monsieur

L'opposition formée par Monsieur le 6 novembre 2013 est donc recevable en application des articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile.

Le présent jugement se substitue donc à l'ordonnance d'injonction de payer susvisée.

Sur la prescription de l'action en recouvrement des cotisations ordinales

Attendu que Monsieur , selon les dispositions de l'article 2254 du Code civil, soutient que la cotisation ordinale n'est de nature ni civile ni commerciale et que l'action du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes visant le recouvrement des cotisations ordinales est forclosée dans la mesure où ces cotisations subiraient la règle de prescription biennale.

Que l'article susvisé ne prévoit en aucun cas que la prescription des cotisations ordinales est fixée à deux ans.

Attendu que l'article 2224 du Code civil prévoit que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Que les actions en recouvrement de créances constituent des actions personnelles.

Qu'en l'espèce, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a ouvert une action visant le recouvrement de ses créances à l'égard de Monsieur au titre de ses cotisations ordinales.

Attendu qu'il doit donc être fait application de l'article 2224 du Code civil.

Qu'ainsi les actions visant le remboursement des cotisations ordinaires se prescrivent par cinq ans.

Sur la redevabilité des cotisations ordinaires de Monsieur

Attendu que la loi n°2004-806 du 9 août 2004 portant création de l'Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes a créé en son article L.4321-13 du Code de la santé publique le regroupement obligatoire des membres de la profession de masseur-kinésithérapeute autour de leur ordre professionnel.

Que ces dispositions ont conditionnées l'inscription d'un masseur-kinésithérapeute en exercice au tableau de son ordre professionnel par application de l'article L.4321-10, alinéa 6 du Code de la santé publique mais également l'inscription des sociétés d'exercice par application de l'article R.4113-4 du même code (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R.4323-2 du même code).

Qu'en application de l'article L.4321-16 du même code, dès lors qu'une personne physique (masseur-kinésithérapeute) ou morale (société d'exercice) est inscrite au tableau de son ordre professionnel, celle-ci est redevable d'une cotisation ordinaire.

Qu'en outre, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer récemment que pour exercer leur activité, les masseurs kinésithérapeutes ont l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (Cour de Cassation, chambre civile 2, 7 juillet 2011 n° 10-60408 ; chambre civile 2, 16 décembre 2011 n° 10-60426).

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie par le Conseil départemental sous le numéro ordinal _____ par une décision du 24 janvier 2008, qu'il est donc redevable d'une cotisation ordinaire annuelle, dont les appels et les montants lui ont été adressés pour les années 2009 à 2013.

Que Monsieur _____ ne s'est acquitté que de deux cotisations depuis son inscription, en l'espèce les années 2008 et 2011, restant ainsi redevable des années 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014.

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Attendu que s'agissant de la qualité pour agir en matière d'action en justice, Monsieur _____ l'attribue exclusivement à la compétence des conseils départementaux.

Attendu que l'article L.4321-14 du Code de la santé publique dispose que le Conseil National accomplit sa mission par l'intermédiaire des Conseils Régionaux, Départementaux ou Interdépartementaux.

Que l'article L.4125-1 du Code de la santé publique dispose que « tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile », disposition étendue aux masseurs-kinésithérapeutes au visa de l'article L.4321-19 du même code.

Que de ce fait, le Conseil National a nécessairement la personnalité morale et la capacité pour agir en justice pour défendre les intérêts de l'Ordre.

Que l'article L.4321-16 du Code de la santé publique donne spécifiquement au Conseil National la mission de fixer le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau et de gérer la répartition de ces fonds entre les différents échelons.

Qu'en tout état de cause, il ressort clairement des dispositions de cet article que le législateur n'a aucunement et expressément édicté que le recouvrement des cotisations devait s'opérer par le canal du Conseil Départemental, laissant toute latitude à la profession par la voie de règlements intérieurs l'organisation des modalités de paiement et de recouvrement des cotisations ordinaires.

Que par ailleurs le règlement de fonctionnement de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, adopté par le Conseil National en séance plénière, stipule que « le président est le représentant légal du conseil et en cette qualité il l'engage dans les actes de la vie civile ; il introduit d'éventuelles actions en justice.. » (article 47 du règlement de fonctionnement du Conseil de l'ordre).

Que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes produit les délibérations du conseil national fixant le montant des cotisations ordinaires après avis de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

Qu'il résulte en outre des pièces produites aux débats que le Conseil National lors de sa délibération du 29 septembre 2014 a voté au profit de Madame Pascale MATHIEU, en sa qualité de présidente, un mandat express général pour engager tous les actes de procédure liés au recouvrement. Le président du conseil national représente celui-ci en justice (délibération du 29.09.2014 du conseil national autorisant sa présidente, Madame Pascale MATHIEU, à agir),

Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil National a donc qualité pour agir en justice en vue du recouvrement des cotisations ordinaires.

En conséquence, il convient de rejeter les fins de non-recevoir soulevées par Monsieur et de dire que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs- Kinésithérapeutes est recevable à agir à son encontre.

Sur le « mal fondé des demandes »

Attendu que Monsieur soutient qu'il appartient au Conseil National des Masseurs-Kinésithérapeutes « d'explicitier le montant des cotisations exigées et de produire des comptes annuels aux adhérents afin de vérifier l'utilisation de l'argent qui est ainsi demandé ».

Attendu qu'il n'appartient pas à la juridiction de proximité de se prononcer sur les questions budgétaires des ordres professionnels.

Attendu qu'il résulte de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, que les cotisations ordinaires relèvent des missions exclusives du Conseil National, ce que ne conteste pas Monsieur qui cite à cet effet « il est constant que s'agissant de l'ensemble des ordres professionnels, le seul conseil national a compétence pour fixer le montant de la cotisation ».

Que par ailleurs, Monsieur ne rapporte ni la preuve de ce qu'il avance ni la charge d'obligations particulières pour le Conseil de l'ordre à ce titre.

Que s'agissant du caractère abusif de la cotisation, il appartient à Monsieur s'il l'estime utile, d'exercer toute action de son choix devant la juridiction administrative seule compétente en l'espèce pour en connaître.

Qu'au vu des articles précités L.4321-10 alinéa 6 et L.4321-16 du Code de la santé publique, le paiement de la cotisation ordinaire annuelle constitue une obligation qui s'impose à tous les membres de la profession, personne physique ou morale.

Que Monsieur _____ est impérativement redevable des cotisations comme condition nécessaire à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute, de sorte que le Conseil National de l'Ordre est bien fondé dans ses demandes faites à ce titre à son encontre.

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à la demande présentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et de condamner Monsieur _____ lui payer la somme de 1 400 € en principal, montant des cotisations ordinaires impayées de 2009 à 2014, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

Sur la demande de dommages et intérêts

En s'affranchissant de tout paiement de cotisations ordinaires pour les années 2009 à 2014, Monsieur _____ a commis un abus préjudiciable aux intérêts de la profession.

Qu'il ne pouvait ignorer que l'assujettissement à cette cotisation s'imposait dès lors qu'elle était inscrite au tableau de l'Ordre, condition nécessaire à l'exercice de la profession.

Que Monsieur _____ sera donc condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 50 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Que Monsieur _____ succombant à la procédure, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à sa charge une partie des frais qu'a dû engager le Conseil national de l'ordre pour assurer la défense de ses intérêts.

Que Monsieur _____ sera condamné à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 100 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DÉCLARE recevable en la forme l'opposition formée par Monsieur _____

DIT en conséquence non avenue l'ordonnance d'injonction de payer rendue par ce tribunal le 2 juillet 2013.

STATUANT À NOUVEAU,

REJETTE les moyens d'irrecevabilité soulevés par Monsieur _____

CONDAMNE Monsieur _____ à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 1 400 € en principal au titre des cotisations ordinaires impayées des années 2009, 2010, 2012, 2013 et 2014, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, la somme de 50 € au titre de dommages et intérêts et la somme de 100 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire.

aux dépens.

Le Greffier

Le Juge de Proximité

[illegible]

